



## TABLE DES MATIÈRES DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

### I. Dispositions générales

### II. Assurance bagages

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance, sauf mention contraire.

### 1. Notions utilisées

#### Preneur d'assurance

VAB SA, ayant son siège social en Belgique, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, BE 0436.267.594, RPM Anvers, agent non lié, FSMA 030232 A. Le preneur d'assurance est chargé de l'exécution effective et est votre premier interlocuteur pour toutes questions et pour des réclamations éventuelles. Les produits d'assistance sont garantis par VAB SA.

#### Assureur

KBC Assurances SA, ayant son siège social en Belgique, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, BE 0403.552.563, RPM Louvain, agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. 04.07.79, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. L'assureur garantit les prestations énumérées au chapitre II.

#### Nous

L'assureur et le preneur d'assurance réunis.

#### Assuré

- ✓ Les personnes mentionnées nommément dans les conditions particulières sous le titre 'personnes assurées', à condition qu'elles soient domiciliées en Belgique, qu'elles y aient leur résidence principale et que la prime due ait été payée intégralement. Le paiement doit toujours avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la couverture;
- ✓ Spécifiquement pour des polices temporaires, des personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou en Suisse peuvent s'affilier pour autant que le voyage ait été organisé par un tour-opérateur ou par une agence de voyages opérant en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ou qu'elles voyagent avec des personnes domiciliées en Belgique et à bord d'un véhicule immatriculé en Belgique.

S'il y a des personnes qui sont domiciliées à la même adresse que le souscripteur, mais qui ne sont pas mentionnées dans la police en tant qu'ayants droit, VAB SA a le droit d'adapter la prime après intervention. Dans ce cas, on parle de rétention non malveillante d'informations. S'il y a des personnes qui ne sont pas domiciliées à la même adresse que le souscripteur et qui ne sont pas assurées chez VAB SA par le biais d'une autre police, VAB SA conserve le droit de refuser l'intervention.

#### Domicile

Pour l'assureur et pour le preneur d'assurance, il s'agit de leur siège social, pour l'assuré, il s'agit de l'adresse en Belgique, indiquée dans la police. KBC Assurances est subrogée dans les droits et demandes de tout bénéficiaire de la garantie et de l'assistance vis-à-vis de tout tiers responsable, jusqu'à concurrence de son intervention.

### 2. Durée de la police d'assurance

La police d'assurance est conclue lors de son établissement et est acceptée par le paiement intégral de la prime avant la date de départ du voyage. L'assurance s'applique à des événements inattendus survenus durant la période couverte.

La période couverte est indiquée dans la police, avec une durée correspondant à la durée du voyage et prenant cours au plus tôt à minuit au lendemain du paiement de la prime.

Les assurances prennent fin à minuit à la date indiquée comme date de fin du voyage dans la police.

La garantie reste limitée à maximum 120 jours de séjour ininterrompu à l'étranger. Le séjour comprend le voyage aller, le séjour sur place et le voyage retour.

La police n'est pas prolongée à la date de fin.

Conformément à la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, VAB SA ne procédera pas au remboursement de la prime.

#### Prescription

Le délai de prescription légal est de 3 ans. Après cela, il n'est plus possible de faire appel à cette assurance. Le délai commence à courir à compter du jour du sinistre. Si vous n'avez pris connaissance de ce sinistre qu'ultérieurement, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle vous avez découvert les dommages. Tout droit à une éventuelle intervention se prescrit 5 ans après le sinistre.

### 3. Où l'assurance est-elle valable?

'Assurance bagages': dans le monde entier, y compris la Belgique, pour autant qu'au moins 1 nuitée ait lieu en dehors du domicile.

### 4. Que faire en cas de plaintes?

Si vous avez une plainte, vous pouvez vous adresser au service des plaintes de VAB ([plaintes@vab.be](mailto:plaintes@vab.be) ou 03 253 61 40). Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser au Service Gestion des plaintes de KBC, Chaussée de Bruxelles 100, 3000 Louvain, [plaintes@kbc.be](mailto:plaintes@kbc.be), tél 0800 620 84 (*numéro gratuit*). Si la solution qui vous est proposée ne vous convient pas, vous pouvez alors vous adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as). Vous conservez toutefois toujours le droit d'introduire une procédure judiciaire devant un tribunal belge.

### 5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

- ✓ Les prestations de toute nature qui, au moment de l'événement, n'ont pas été demandées à la Centrale d'Alarme de VAB ou qui n'ont pas été exécutées par nos soins ou avec notre accord, sont exclues d'un remboursement. En outre, aucun remboursement n'est prévu si l'on ne suit pas la procédure fixée et/ou si l'on ne satisfait pas à la charge de la preuve;
- ✓ Les actes intentionnels et/ou illégaux de votre part, ainsi que la confiscation du véhicule par les autorités locales consécutive à ces actes;
- ✓ Les voyages aériens si vous faites partie de l'équipage ou si vous exercez, au cours du vol, une activité professionnelle en relation avec le vol ou l'appareil;
- ✓ La participation à des activités en plein air extrêmes. Nous entendons par là des activités en plein air dans le cadre desquelles les conditions extrêmes ou le degré de difficulté comportent un danger de mort potentiel. *Sports d'hiver*: ski acrobatique, bobsleigh, firm ski extrême, glaciologie, héliski, escalade de glaciers, paraski, luge sportive, saut à ski, skeleton, ski-alpinisme, ski hors-piste, figures de ski, ski attelé, ski flottant, ski en plongée, snowboard hors-piste, speedraces et ski de vitesse. *Sports aquatiques*: canyoning, sauts de falaise, plongée sous-marine, plongée en apnée, plongée spéléologique, kayak (haut degré de difficulté), powerboat / offshore racing, rafting, courses de ski, navigation en solo en mer et canoë de mer sans accompagnement professionnel. *Sports de montagne*: alpinisme et escalade, escalade de bloc, course/VTT de descente, spéléologie, escalade sportive, surf volcanique et yetiballing. *Sports en plein air*: base-jump, deltaplane, parachute ascensionnel, parapente, vols acrobatiques, vol en ULM, parachutisme et vol à voile. *Autres sports*: saut à l'élastique, horse-ball, course automobile/moto/hors-bord, chasse de gros gibier et sports de combat. Nous offrons une couverture pour les activités non énumérées à condition que les prescriptions de sécurité nécessaires aient été prises en compte. La pratique d'un sport/d'activités à titre professionnel ou contre rémunération est exclue, y compris les compétitions et les entraînements y afférents;
- ✓ Les conséquences d'accidents ou de radiations nucléaires ou atomiques;



- ✓ La consommation excessive d'alcool ou la prise de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a pas de lien de cause à effet avec l'événement générateur du sinistre;
- ✓ Le tourisme médical planifié;
- ✓ La guerre, grève et émeute, ainsi que la guerre civile, sauf s'il n'y a pas de lien de cause à effet avec l'événement générateur du sinistre;
- ✓ Les catastrophes naturelles, telles que les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain, les séismes, la pression de masses neigeuses, la grêle, les crues, les inondations, les feux de forêt, les tempêtes, les ouragans, et toutes les autres circonstances atmosphériques, sauf mention contraire dans les conditions spécifiques des garanties souscrites;
- ✓ Les pays ou villes qui tombent sous le coup d'un avis de voyage négatif ou d'une interdiction de voyage des Affaires étrangères, ou qui font l'objet d'une interdiction de voyage du pays de destination au moment de la réservation du voyage ou lors du départ. Cela s'applique tant que l'interdiction de voyage est en vigueur;
- ✓ Les événements qui se produisent hors-piste de ski avec ou sans accompagnement;
- ✓ La mort volontaire, le suicide ou la tentative de suicide;
- ✓ Repas et frais de restaurant;
- ✓ Demande de remboursement pour des événements qui précèdent la date de début du contrat;
- ✓ Frais qui ne sont pas mentionnés explicitement comme étant assurés.

*Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables:*

- ✓ De la fourniture tardive, la fourniture incomplète ou la non-fourniture de l'assistance, de manquements lors de la fourniture de celle-ci, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de force majeure, comme en cas d'actes de terrorisme, de guerre, de révolte populaire, d'émeutes, de grève, de mesures de représailles, d'entrave à la liberté de mouvement, de radioactivité, de dispositions (*contraignantes*) d'autorités belges ou étrangères (p. ex. avis de voyage négatif ou interdiction d'entrée, confinement, mesures de quarantaine, etc.), de catastrophes naturelles, etc..

## 6. Vos obligations

Les prestations financières que nous octroyons se limitent toujours aux dépenses imprévues et supplémentaires, c.-à-d. aux frais que vous n'auriez pas engagés si l'événement pour lequel une assistance a été demandée ne s'était pas produit.

Les indemnités et/ou services prestés payés, pour lesquels VAB SA ne devait pas verser d'intervention, doivent être remboursés dans les 30 jours. Ces services seront uniquement fournis à la demande de l'assuré ou de son ayant droit.

En cas de non-paiement à VAB SA des indemnités dues, un supplément de 10% sera facturé par mois entamé. En l'absence de paiement, suppléments compris, dans les délais impartis, VAB SA entreprendra des démarches judiciaires en vue de leur recouvrement.

*L'assuré s'engage à:*

- ✓ Apporter sa collaboration aux formalités et obligations administratives qui sont nécessaires pour pouvoir réaliser l'assistance demandée;
- ✓ Informer correctement VAB SA du sinistre assuré et communiquer des données à caractère personnel, des informations relatives à la situation familiale et des données de contact correctes;
- ✓ Prouver les frais engagés au moyen de factures et/ou d'attestations originales;
- ✓ Fournir la charge de la preuve demandée. À défaut, l'intervention sera refusée.

## 7. Subrogation

VAB SA est subrogée dans les droits et demandes de tout bénéficiaire de la garantie et de l'assistance vis-à-vis de la mutuelle et/ou de tout tiers responsable, jusqu'à concurrence de son intervention.

## II. ASSURANCE BAGAGES

### A. Bagages assurés

*Tous les objets et effets que vous emportez chez vous en voyage pour votre usage personnel:*

- ✓ Les vêtements ou objets portés sur vous;
- ✓ Des objets de valeur tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles et du matériel électronique;
- ✓ Des équipements sportifs;
- ✓ Du matériel de camping, c'est-à-dire des tentes, des sacs de couchage, etc.

*Ces objets sont assurés dans les circonstances suivantes:*

- ✓ La détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport;
- ✓ L'achat d'articles de première nécessité lorsque les bagages sont livrés à l'étranger par une entreprise de transport avec un retard de 12 h minimum et jusqu'à un montant de 250 € par assuré;
- ✓ La détérioration totale ou partielle de biens transportés dans une voiture (y compris dans un motor-home ou une caravane) à la suite d'un accident de circulation, d'un incendie ou d'un vol;
- ✓ Les biens volés à bord d'une voiture à condition qu'il y ait des traces d'effraction, que l'effraction ait eu lieu entre 6 h et 22 h et que les biens se soient trouvés dans un coffre totalement séparé (*non visible de l'extérieur*);
- ✓ Les bagages sous la surveillance de l'assuré ou portés au corps par l'assuré en cas de détérioration à la suite d'un incendie, d'une explosion, de forces de la nature, d'un dégât des eaux ou d'un vol commis avec violence sur la personne;
- ✓ Des bagages dans une chambre d'hôtel ou une résidence de vacances en cas de détérioration à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ou d'un vol avec traces d'effraction;
- ✓ Du matériel de camping entreposé dans un camping réglementé en cas de détérioration à la suite d'un incendie, d'une inondation, de la foudre, d'une tempête ou d'autres forces de la nature, ainsi qu'à la suite d'une tentative de vol;
- ✓ Le bris de skis lors de la pratique de sports d'hiver;
- ✓ Le vol de skis ou d'un snowboard appartenant à l'assuré, même s'ils étaient abandonnés sans surveillance dans les endroits prévus à cet effet;
- ✓ La perte, la dégradation ou la non-livraison de fauteuils roulants, confiés à un transporteur, est couverte jusqu'à 2.000 € maximum en plus du montant normalement assuré.

### B. Comment l'indemnité est-elle calculée?

*Si des bagages sont perdus, volés ou endommagés de façon irréparable:*

- ✓ Les bagages sur la base de la valeur actuelle. Cette valeur est calculée sur la base du prix d'achat du bien, diminué d'une dépréciation forfaitaire fixée à 10% par année entamée à compter de la date de la facture. Si le montant du dédommagement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les deux parties et éventuellement par un troisième expert pour les départager. Leur décision est contraignante pour les deux parties;
- ✓ Chaque objet (*à l'exception d'un fauteuil roulant*) est assuré jusqu'à 30% max. du montant total assuré. Spécifiquement pour le bris de skis, la valeur assurée ne dépasse jamais 250 €;
- ✓ Une franchise de 50 € est appliquée.

*Si les bagages ont été endommagés de façon réparable:*

- ✓ Remboursement des frais de réparation. L'indemnité prévue dans ce cas ne peut jamais dépasser celle prévue pour un bien irréparable.



Si les bagages ont été retardés:

- ✓ Indemnisation des achats de première nécessité sur la base des factures d'achat, jusqu'à un montant de 250 € maximum par assuré.

Le montant total assuré s'élève à ce qui suit:

- ✓ Le montant total assuré est le montant, mentionné dans le contrat et pour lequel vous avez payé la prime.

## C. Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Nous n'octroyons pas d'intervention pour:

- ✓ Objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel vidéo et audio non portable, marchandises à usage professionnel, prothèses, lentilles de contact, lunettes, documents, argent ou papiers de valeur, collections, toutes armes et munitions;
- ✓ La détérioration totale ou partielle de bagages causée par des conditions climatiques, la vermine, le vice propre, l'usure normale, un emballage insuffisant, les pannes d'ordre électrique, électronique ou mécanique, ou apparue à la suite d'une réparation, d'un nettoyage ou d'une restauration;
- ✓ L'écoulement de récipients, les coups, les rayures, les éclats d'émail et les bris d'objets fragiles, sauf si ces dégâts résultent d'un accident de circulation;
- ✓ La détérioration totale ou partielle et le vol de matériel de sport (à l'exception de skis), motocyclettes, vélos, voitures d'enfants, chaises roulantes, etc. pendant leur utilisation, ou les bagages transportés par un véhicule à deux roues ou à bord d'un véhicule ouvert ou à l'extérieur du véhicule, sauf à la suite d'un accident de circulation;
- ✓ Le vol d'objets précieux laissés dans une voiture, un autre moyen de transport, une tente ou une caravane;
- ✓ La non-livraison d'objets précieux s'ils ont été confiés à une entreprise de transport;
- ✓ Le vol de tous bagages laissés dans un véhicule entre 22h et 6h ou dans une voiture non fermée;
- ✓ L'oubli, la perte ou le vol de bagages laissés sans surveillance, ainsi que les dommages subis en cette circonstance;
- ✓ La confiscation, la détention ou la saisie de bagages par une autorité;
- ✓ La perte de jouissance et tous les autres dommages indirects;
- ✓ Les frais de remplacement de serrures.

Les assurés doivent prendre toutes les mesures nécessaires et utiles par rapport à la protection des bagages. En cas de perte ou de vol de votre carte bancaire, il est préférable de contacter Card Stop (tél. 0032 70 344 344) pour faire bloquer votre carte.

## D. Comment demander le remboursement?

En cas de dommages, vous devez demander le remboursement à VAB. Vous pouvez utiliser pour ce faire le document disponible sur [vab.be/fr/assistance/remboursement-de-frais](http://vab.be/fr/assistance/remboursement-de-frais).

En dehors des factures d'achat, vous devez également joindre plusieurs justificatifs:

- ✓ Le procès-verbal établi par les autorités locales en cas de détérioration dans l'intention de nuire par un tiers, à l'occasion d'un accident de circulation ou d'un vol;
- ✓ En cas de détérioration ou de non-livraison par une société de transport, vous devez d'abord introduire une demande auprès de la société de transport. Vous pouvez ensuite nous communiquer le décompte avec les copies des factures et des comptes. Si la société de transport refuse d'intervenir, nous vous demandons une attestation de refus.

Vous ne pouvez pas souscrire à un abandon de recours à l'égard d'éventuels tiers responsables.



## MENTION LÉGALES OBLIGATOIRES

### Vie privée

VAB SA respecte la vie privée de ses membres, de ses clients et des utilisateurs de son site web. Afin de pouvoir fournir nos services et produits à nos clients, nous avons besoin de plusieurs données à caractère personnel. VAB SA tend à traiter les données à caractère personnel d'une manière légale, honnête et transparente.

Vous trouverez plus d'informations sur cette réglementation sur le site web [autoriteprotectiondonnees.be](http://autoriteprotectiondonnees.be).

Les clients qui sont mécontents parce que VAB SA ne respecte pas la législation en matière de protection de la vie privée ont toujours le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données par e-mail à l'adresse [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

*Toute personne dont VAB traite les données (la personne concernée) dispose de différents droits:*

- ✓ Droit à l'information;
- ✓ Droit de consultation;
- ✓ Droit de rectification;
- ✓ Droit à l'effacement des données;
- ✓ Droit à la limitation du traitement;
- ✓ Droit à la portabilité des données;
- ✓ Droit d'opposition.

*Ces droits peuvent être exercés de deux manières:*

- ✓ Par e-mail à l'attention de [privacy@vab.be](mailto:privacy@vab.be), ou;
- ✓ Via une demande écrite adressée à:

VAB SA, Gestion des risques – Protection des données  
Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht.

Vous pouvez consulter notre déclaration de confidentialité dans son intégralité sur notre site web:

[vab.be/fr/a-propos-de-vab/vie-privee](http://vab.be/fr/a-propos-de-vab/vie-privee)

Si vous le souhaitez, vous pouvez également en faire la demande par écrit à notre service clientèle:

VAB SA, Service clients, Pastoor Coplaan 100, B-2070 Zwijndrecht.

### Fraude

Nous œuvrons activement contre toutes formes d'abus et de fraude afin de garantir la solidarité entre les assurés et d'éviter des augmentations de prime inutiles. La fraude à l'assurance est un délit et peut entraîner des poursuites pénales.



## Assurance Bagages VAB temporaire

Document d'information sur le produit d'assurance. KBC Assurances SA - Belgique - entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014. KBC Assurances

Le présent document d'information expose les principales garanties et exclusions de l'assurance en question. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations sur l'assurance choisie et les obligations qui vous incombent, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles y afférentes.

### De quel type d'assurance s'agit-il?

L'Assurance Bagages temporaires de VAB est une assurance collective conclue par VAB SA auprès de KBC Assurances et auquel vous pouvez vous affilier à tout moment. Cette assurance vous propose toute l'année une solution lorsqu'un incident se produit pendant vos vacances ou votre voyage.



#### Qu'est-ce qui est couvert?

##### Assurance bagages

Nous assurons vos bagages et effets jusqu'à un montant de 1.250 € maximum pour une prime individuelle et 2.500 € pour une prime familiale dans les cas suivants:

- ✓ Vol avec violence, menace ou effraction dans un véhicule, dans votre lieu de séjour ou sur votre personne;
- ✓ Détérioration ou destruction à la suite d'un événement soudain et imprévu, comme une collision;
- ✓ Non-livraison des bagages ou dégâts causés à ceux-ci par l'entreprise de transport.



#### Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

##### Assurance bagages

- ✗ Dommages au bien proprement dit dus au simple fait que vous l'utilisez;
- ✗ Dommages au bien à la suite d'un nettoyage, d'une restauration ou d'une réparation;
- ✗ Dommages que vous avez causés intentionnellement;
- ✗ Détérioration totale ou partielle et vol de matériel de sport (à l'exception des skis);
- ✗ Dommages à la suite de la pratique d'un sport à titre professionnel ou contre rémunération et les entraînements qui s'y rapportent.



#### Y a-t-il des restrictions à la couverture?

- ! En ce qui concerne l'assurance bagages, le dédommagement est déduit d'une franchise de 50 € par sinistre;
- ! Par voyage, nous entendons un déplacement en Belgique ou à l'étranger avec au moins 1 nuitée réservée, ou dont il est possible de démontrer au moyen d'un billet retour qu'il s'agit d'un séjour d'au moins 2 jours consécutifs;
- ! La force majeure peut être invoquée comme motif valable d'exclusion des garanties.



#### Où la couverture s'applique-t-elle?

- ✓ L'Assurance Bagage est valable dans le monde entier.



#### Quelles sont mes obligations?

- À la souscription du contrat, vous êtes tenu(e) de nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes à propos du risque à assurer;
- Tout changement au niveau du risque assuré survenu en cours de contrat, doit nous être signalé;
- Toutes les mesures de précaution doivent être prises pour éviter qu'un sinistre se produise;
- Tout sinistre doit être déclaré dans les délais prévus dans les conditions générales, et toutes les mesures raisonnables visant à en limiter les conséquences doivent être prises.



#### Quand et comment payer la prime?

Le contrat d'assurance est conclu lors de son établissement et est accepté par le paiement intégral de la prime avant la date de départ du voyage.



#### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Les assurances prennent cours à la date indiquée comme date de début du voyage dans les conditions particulières, à condition que la prime soit payée. Les assurances sont valables pour la durée du séjour mentionnée dans les conditions particulières. Cette durée doit comprendre le voyage aller, le séjour sur place et le voyage retour.



### Comment puis-je résilier mon contrat?

Les assurances prennent fin à minuit à la date indiquée comme date de fin du voyage dans les conditions particulières. La police n'est pas prolongée à la date de fin.

*Siège de la société: KBC Assurances SA, Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, Belgique, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB. Entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014 (AR 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.*